



Coopérative rurale de.....

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'AUXILIAIRE DE VULGARISATION EN ELEVAGE, LA SECTION VILLAGEOISE ET LA COOPERATIVE

Entre :

La section villageoise de.....représentée par son(sa) président(e),M.....et M..... désigné(e) pour assurer la fonction d'auxiliaire de vulgarisation en élevage au niveau de son village.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE I : OBJET

Le présent protocole a pour but de fixer le cadre de collaboration entre la section villageoise et l'auxiliaire de vulgarisation en élevage pour la participation de ce dernier au système d'assistance technique aux producteurs du village soutenus par la coopérative agricole de.....

ARTICLE II : DUREE DU PROTOCOLE

Le protocole a une durée d'un an, renouvelable si les deux parties en conviennent.

CLAUSES PARTICULIERES

Article III : ENGAGEMENT DE LA SECTION VILLAGEOISE

Par l'intermédiaire de la coopérative, la section villageoise s'engage à verser :

- . **A :** La section villageoise s'engage à utiliser les services de l'auxiliaire de vulgarisation en élevage à chaque fois que le besoin se présente et lui assure une bonne crédibilité dans le village.
- 3. B :** La section villageoise s'engage à rémunérer l'auxiliaire de vulgarisation en élevage en fonction de ses ressources pour les services collectivement rendus à ses membres.
- 3. C :** La section villageoise s'engage à appuyer l'auxiliaire de vulgarisation en élevage à entrer dans ses fonds à chaque fois qu'il rend un service individuel à ses membres.

Article IV : ENGAGEMENT DE L'AUXILIAIRE

L 'auxiliaire s'engage à :

4. A. : Suivre toutes les formations organisées à son intention par le PADER ou le RESOPP et devant lui permettre de mener à bien son travail ;

4.B. : Maintenir de bonnes relations avec tous les membres de sa section villageoise pour une meilleure vulgarisation des techniques d'élevage et une grande prise en compte des préoccupations techniques en matière d'élevage des membres de la section villageoise ;

4. C : Effectuer un recensement annuel du cheptel des membres sa section villageoise dont tout ou une partie des intrants proviennent de la coopérative ;

4. D : Répondre au besoin de traitement des animaux sollicité par n'importe quel membre de la section dans les conditions définies par le présent protocole d'accord et selon leurs limites de connaissances techniques ;

Article V : REGLEMENT DE CONFLITS.

Toute réclamation ou litige entre les parties contractantes dans le cadre du présent protocole d'accord ainsi que tout manquement y référant fera l'objet d'une tentative de conciliation par entente directe. En cas d'échec, le protocole est interrompu.

**Le ou la président (e) de
la section villageoise**

Signature de l'auxiliaire

Le ou la président(e) de la coopérative